



Les SDAGE et programmes de mesures des districts Rhin et Meuse 2016-2021

Thématique AEP



Cliquez sur le mot-clé en mode diaporama

DUP prioritaires

Economie d'eau

Captages dégradés

Rendement réseau

**Lien DUP/plan
d'actions AAC**

Sécurisation

**Réutilisation des
eaux de pluie**

Expérimentation

SAGE GTI

Désinfection

Mesures du PDM

Schéma AEP

Zones AEP futures

**Équilibre
calco-carbonique**

**Renouvellement
des équipements**

Plomb



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

http://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2016_2021

❑ Objectifs (état, substances, ...) :

- ☰ Tomes Objectifs (tomes 2 et 3)
- ☰ Annexes cartographiques (tomes 6 et 7)

❑ Etat :

❑ Etat 2013 (*ayant servi à construire les objectifs*)

- ☰ Annexes cartographiques (tomes 6 et 7)

❑ Etat 2015

- ☰ Résumés des programmes de surveillance (tomes 13 et 14)

❑ Pressions :

- ☰ Annexes cartographiques (tomes 6 et 7)
- ☰ Présentations synthétiques (tomes 8 et 9)
- ☰ Cartes « enjeux » du PDM (PDM Rhin/Meuse)

❑ Mesures :

- ☰ PDM Rhin/Meuse



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

❑ Objectifs (état, substances, ...) :

⇒ Objectifs d'état pour les masses d'eau de surface :



- ☰ Tome 2 tableaux p.32 à 55 (bassin RMC p.57)
- ☰ Annexe carto Rhin p.19 à 24
- ☰ Objectifs d'état quantitatif



- ☰ Tome 3 tableaux p.27 à 34 (bassin SN p.36)
- ☰ Annexe carto Meuse p.12 à 14
- ☰ Objectifs d'état quantitatif

⇒ Objectifs d'état pour les masses d'eau souterraine :



- ☰ Tome 2 tableau p.74
- ☰ Annexe carto Rhin p.56 à 58



- ☰ Tome 3 tableau p.47
- ☰ Annexe carto Meuse p.33 et 34



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

❑ Objectifs (état, substances, ...) :

⇒ Objectifs de réduction des substances (idem Rhin et Meuse) :



☰ Tome 2 tableau p.97 à 108



☰ Tome 3 tableau p.65 à 75

⇒ Objectifs relatifs aux zones protégées (idem Rhin et Meuse) :



☰ Tome 2 p.112



☰ Tome 3 p.78



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

□ Etat des masses d'eau de surface :

⇒ Etat 2013 (ayant servi à la fixation des objectifs du SDAGE) :



Annexe carto Rhin p.11 à 18



Annexe carto Meuse p.8 à 11

⇒ Etat 2015 :



Résumé du programme de surveillance Rhin p.43 à 48



Résumé du programme de surveillance Meuse p.31 à 33






SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?




Pour aller plus loin...

Pressions :



-  Annexe cartographique Rhin p.70
-  Présentation synthétique Rhin (tome 8 – p.19 à 41)
-  Cartographie des enjeux par bassin élémentaire (PDM Rhin)



-  Annexe cartographique Meuse p.43
-  Présentation synthétique Meuse (tome 9 – p.13 à 25)
-  Cartographie des enjeux par bassin élémentaire (PDM Meuse)



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

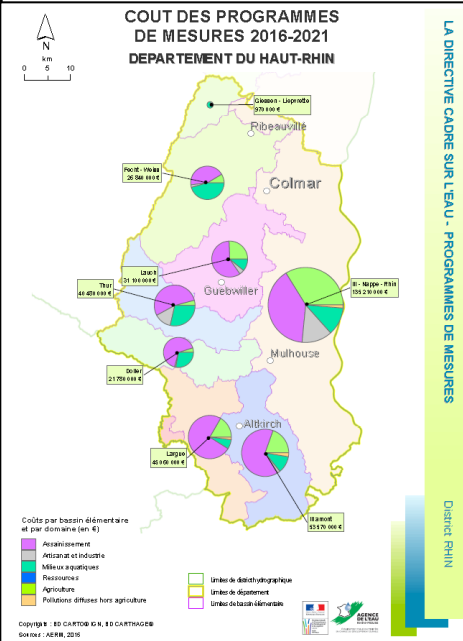
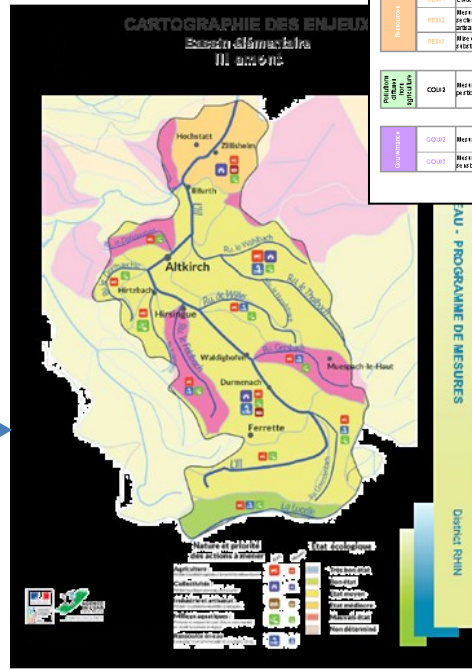
Pour aller plus loin...

Mesures - Contenu du PDM Rhin/Meuse :

- ☰ Fiche de synthèse des mesures et des couts associés par district et par bassin élémentaire
- ☰ Cartographie des enjeux par bassin élémentaire
- ☰ Cout du PDM par domaine et par département (annexe 2)

EMERD SUR LE BASSIN

Code	Mesure	Type	Matrice	2016-2017	2018-2019	2020-2021
LES MESURES ET LES COUTS ASSOCIES						
MA02	Mesure de gestion des zones d'habitat	MA0201	COB CHM	-	2 000 000	2 000 000
MA03	Mesure de gestion des zones d'habitat	MA0301	COB CHM	-	52 302	1 947 698
MA04	Mesure de gestion des zones d'habitat	MA0401	COB CHM	-	6 646 470	1 281 336
MA05	Mesure de gestion des zones d'habitat	MA0501	COB CHM	-	135 061	135 061
MA06	Mesure de gestion des zones d'habitat	MA0601	COB CHM	-	1 110 207	2 210 907
MA07	Mesure de gestion des zones d'habitat	MA0701	COB CHM	-	621 000	933 000
COUT TOTAL				7 610 039	11 915 541	16 442 932
AS02	Mesure de gestion des zones d'habitat	AS0201	COB CHM	-	420 330	444 400
AS03	Mesure de gestion des zones d'habitat	AS0301	COB CHM	-	4 190 000	4 311 000
COUT TOTAL				44 070 710	4 635 141	6 750 600
IND01	Mesure de gestion des zones d'habitat	IND0101	IND CHM	-	60 000	60 000
IND02	Mesure de gestion des zones d'habitat	IND0201	IND CHM	-	-	-
IND03	Mesure de gestion des zones d'habitat	IND0301	IND CHM	-	3 300 000	3 640 000
IND04	Mesure de gestion des zones d'habitat	IND0401	IND CHM	-	-	-
COUT TOTAL				2 800 000	3 710 000	7 240 000
AG02	Mesure de gestion des zones d'habitat	AG0201	AG CHM	-	190 000	300 000
AG03	Mesure de gestion des zones d'habitat	AG0301	AG CHM	-	60 000	60 000
AG04	Mesure de gestion des zones d'habitat	AG0401	AG CHM	-	373 100	1 162 700
AG05	Mesure de gestion des zones d'habitat	AG0501	AG CHM	-	1 056 624	2 411 300
COUT TOTAL				2 510 724	4 235 000	-
PE01	Mesure de gestion des zones d'habitat	PE0101	COB CHM	-	600	600
PE02	Mesure de gestion des zones d'habitat	PE0201	COB CHM	-	-	-
PE03	Mesure de gestion des zones d'habitat	PE0301	COB CHM	-	-	-
COUT TOTAL				600	600	600
CO02	Mesure de gestion des zones d'habitat	CO0201	COB CHM	-	217 471	227 210
COUT TOTAL				-	217 471	227 210
CO03	Mesure de gestion des zones d'habitat	CO0301	COB CHM	-	-	-
COUT TOTAL				-	-	-
CO04	Mesure de gestion des zones d'habitat	CO0401	COB CHM	-	-	-
CO05	Mesure de gestion des zones d'habitat	CO0501	COB CHM	-	-	-
COUT TOTAL				-	-	-
COUT TOTAL				30 040 429	32 300 345	37 381 900





SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

□ Description des mesures ressources du PDM Rhin/Meuse :



☰ PDM Rhin (p.45 à 47)



☰ PDM Meuse (p.42 à 45)

- **RES 01 : Elaboration d'un schéma directeur ou d'une étude globale**
- **RES 0202 : Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités**
- **RES 0701 : Mettre en place une ressource de substitution**



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

□ Description des mesures agricoles du PDM Rhin/Meuse :



☰ PDM Rhin (p.41 à 45)



☰ PDM Meuse (p.39 à 42)

- **AGR 0201 : Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates**
Qui remplace la AGR0202 (erreur codification dans les tableaux)
- **AGR 0303 : Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire**
- **AGR 0401 : Mettre en place des pratiques pérennes (agriculture biologique, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)**
- **AGR 05 : Elaboration d'un programme d'action AAC (Aire d'alimentation de captages)**



SDAGE-PDM, où trouver les informations générales ?

Pour aller plus loin...

□ Description des mesures « pollutions diffuses hors agriculture » du PDM Rhin/Meuse :



☰ PDM Rhin (p.47)



☰ PDM Meuse (p.44-45)

- **COL 0201 : Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives**



SDAGE-PDM et actions à la source prioritaires

❑ Dispositions du SDAGE sur les priorités 2016-2021

Orientation T6 – O1.1 – D1 :

Pour la durée de ce SDAGE les actions à la source prioritaires pour la reconquête du bon état des eaux et pour la prévention des inondations seront :

- Le maintien ou la restauration des fonctionnalités des milieux naturels et zones humides, voire lorsque cela est pertinent ou possible, de leur naturalité ;
- La limitation à la source des polluants émergents et en particulier des substances prioritaires et dangereuses prioritaires définies par la DCE ;
- L'évolution des pratiques agricoles pour qu'elles limitent pollutions et coulées d'eau boueuses notamment en préservant les prairies existantes et les infrastructures agro écologiques ;
- **Encourager les économies d'eau ;**
- **Protéger les aires d'alimentation de captage ;**
- Promouvoir une urbanisation intégrant mieux la gestion de l'eau et la prévention des inondations ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols ;
- Réduire la vulnérabilité au risque inondation des enjeux existants ;
- Préserver les zones d'expansion de crues.



SDAGE-PDM et captages

❑ Carte des captages couverts par des DUP



Annexe carto Rhin (p.63)



Annexe carto Meuse (p.38)

❑ Dispositions du SDAGE sur les DUP (tome 4)

⇒ **Captages aux DUP prioritaires**



Disposition T1 – O1.1 – D1

[...]

- Captages de priorité 1 : captages dégradés (Grenelle, Conférence environnementale, etc.)
- Captages de priorité 2 : captages vulnérables à forts enjeux ;
- Captages de priorité 3 : captages vulnérables à enjeux ;
- Captages de priorité 4 : captages peu vulnérables.

La liste des captages de priorité 1 à 4 est disponible sur les sites internet de l'Agence de l'eau et de l'Agence régionale de santé (ARS).

[...]

Mise à disposition de la liste à venir (en cours d'actualisation par l'ARS)



SDAGE-PDM et captages

❑ Dispositions du SDAGE sur les DUP (tome 4)

⇒ Délimitation des périmètres de protection dans le bassin ferrifère

Disposition T1 – O1.1 – D5

Il est fortement recommandé que toutes les commandes d'études préalables à l'établissement des périmètres de protection des captages **sollicitant les réservoirs miniers du bassin ferrifère imposent la prise en compte de la méthodologie de délimitation des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable du bassin ferrifère lorrain**, approuvée par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) le 9 octobre 2001 et finalisée dans le rapport BURGEAP, Agence de l'eau Rhin-Meuse, 28 janvier 2003 - 63. Cote : 23140-5RM, lequel constitue un document de référence du SDAGE.

⇒ DUP pour les captages alimentant un établissement public

Disposition T1 – O1.1 – D3bis

Les projets de captages d'eau alimentant un établissement public tel qu'un établissement de santé, un établissement social ou médicosocial, un établissement d'hébergement de personnes âgées, une crèche, une école maternelle ou élémentaire, **sont soumis à la procédure de déclaration d'utilité publique** pour la mise en place de périmètres de protection.



SDAGE-PDM et captages

□ Dispositions du SDAGE sur les DUP (tome 4) (suite)

⇒ Usage du sol dans les périmètres de protection



Disposition T1 - O1.1 - D5ter

Les Etablissements publics, les services de l'État et les collectivités **encourageront la mise en herbe et le boisement des périmètres de protection** (campagnes de sensibilisation, aides financières), ou, au moins, en lien avec les préconisations des plans d'actions sur les aires d'alimentation des captages dégradés, la mise en place d'un **usage du sol et de pratiques culturelles compatibles avec la protection ou la restauration de la ressource**.

Le droit de préemption par les communes et l'échange de parcelles seront également encouragés.

⇒ Lien DUP/plans d'actions AAC

Disposition T2 – O6.2 – D4

Sur les aires d'alimentation de captage, les services et établissements publics de l'Etat veillent à la cohérence des mesures des programmes d'action élaborés en application de l'article R.114-6 du Code rural et de la pêche maritime et des prescriptions instaurées dans les périmètres de protection du (ou des) captage(s) concerné(s) ainsi qu'à la **cohérence globale** sur les territoires concernés des différentes démarches d'ordre contractuel et réglementaire.



SDAGE-PDM et captages

□ Dispositions du SDAGE sur les DUP (tome 4) (suite)

⇒ Prise en compte dans les documents d'urbanisme

Disposition T1 – O1.1 – D5bis

Lors de l'élaboration ou de la révision de leur Plan local d'urbanisme (PLU), les communes sont invitées à prévoir, en concertation avec les acteurs locaux concernés, un **zonage destiné à compléter la protection réglementaire** du (des) captage(s) implanté(s) sur leur territoire.



SDAGE-PDM et captages

❑ Les captages dégradés du SDAGE



☰ Annexe carto Rhin (carte p.64 et liste p.65 à 69)



☰ Annexe carto Meuse (carte p.39 et liste p.40 à 42)

⇒ **Ce qui dit le SDAGE (tome 4 p.66) :**

« Cette liste est **une liste de signalement**. Les captages dont la qualité s'est durablement améliorée sortent de fait de cette liste (hors captages Grenelle et Conférence environnementale dont la liste est fixée au niveau national). »



SDAGE-PDM et captages

Pour aller plus loin...

□ Les captages dégradés du SDAGE

⇒ **Méthodologie :**

« Captages considérés comme sensibles aux pollutions diffuses ou susceptibles de l'être » (données utilisées 2008 – 2012 *a minima*) :

1. Pour les aspects « nitrates » : les points de prélèvement pour lesquels le percentile 90 de la concentration en nitrates est supérieur à 40 mg/l
2. Pour les aspects « pesticides », les points pour lesquels la moyenne des moyennes annuelles de la concentration d'un pesticide est supérieure à 0,08 µg/l, ou 0,4 µg/l pour la moyenne de la moyenne annuelle de la somme des pesticides



SDAGE-PDM et captages

Pour aller plus loin...

❑ Les captages dégradés du SDAGE

Captages
prioritaires
du SDAGE

**Grenelle
+
Conférence
environnementale**

Captages
dégradés
du SDAGE



SDAGE-PDM et captages

❑ Dispositions du SDAGE sur les captages (tome 4)

⇒ Reconquête des captages prioritaires

Disposition T2 – O6.2 – D3

Une démarche de reconquête de la qualité de l'ensemble des captages identifiés comme prioritaires est à engager dans les meilleurs délais.

[...]

⇒ Protection des captages dégradés

Disposition T2 – O6.2 – D1

Une **démarche de protection** de l'aire d'alimentation devra être conduite sur l'ensemble des captages identifiés comme dégradés.

[...]

⇒ Zones privilégiées d'actions



Disposition T2 – O4.2.3 – D1

Les zones, qui constituent, à ce titre, des zones privilégiées d'actions sont :

- 1) En premier lieu, les Aires d'alimentation des captages d'eau potable (AAC) dégradées par les nitrates et les produits phytosanitaires
- 2) Les zones vulnérables ;
- 3) Les zones présentant une forte pression en produits phytosanitaires d'origine agricole.



SDAGE-PDM et captages

☐ Dispositions du SDAGE sur les captages (tome 4) (suite)

⇒ Usage des produits phytosanitaires

Disposition T2 – O6.2 – D6

En cas d'échec constaté d'un plan d'actions mis en œuvre notamment sur une aire d'alimentation d'un captage identifié **comme dégradé ou prioritaire dans le SDAGE**, le Préfet pourra **restreindre l'utilisation de produits phytosanitaires par voie réglementaire** conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural.

Disposition T2 – O6.2 – D5

Le PAGD, établi par les SAGE, pourrait prévoir la réalisation d'un **plan de réduction et de maîtrise de l'usage des produits phytosanitaires** en priorité sur les territoires dont les masses d'eau présentent un enjeu "phytosanitaires". Le cas échéant, ce plan de réduction et de maîtrise de l'usage des produits phytosanitaires identifiera les zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité, en particulier les aires d'alimentation des captages prioritaires concernées par une problématique "phytosanitaires" ainsi que les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état.



SDAGE-PDM et captages

□ Dispositions du SDAGE sur les captages (tome 4) (suite)

⇒ Usage des produits phytosanitaires (suite)



Disposition T2 – O5.1 – D1

Les aides publiques (Agence de l'eau, Conseils départementaux, etc.) à la production d'eau potable ou à l'assainissement, poursuivent l'objectif de limitation de l'utilisation de phytosanitaires. A ce titre, **toute collectivité ayant justifié d'un plan d'entretien des voiries et des espaces verts précisant la place laissée aux techniques sans produits phytosanitaires et incitant à l'utilisation de techniques alternatives dans les communes, doit être encouragée.** La réalisation de ce plan pourra bénéficier d'une aide publique selon les conditions d'éligibilité en vigueur.



SDAGE-PDM et captages

❑ Dispositions du SDAGE sur les captages (tome 4) (suite)

⇒ Focus sur la reconquête du bon état de la nappe d'Alsace

Disposition T6 – O3.2 – D5

Le SAGE III-Nappe-Rhin définira un plan d'actions pour atteindre :

- L'objectif de reconquête du bon état dans toutes les aires d'alimentation de captage (la CLE veillera notamment à ce qu'un programme d'actions soit mis en œuvre d'ici 2021 en particulier pour tous les captages prioritaires) ;
- Dans les délais les plus courts possibles et au plus tard en 2027, le bon état de l'ensemble de la Nappe d'Alsace. Ce plan d'actions précisera également l'ensemble des moyens permettant de s'assurer de leur bonne application.

Disposition T6 – O3.2 – D6

Les PAOT du Haut-Rhin et du Bas-Rhin identifieront les actions à mettre en œuvre pour reconquérir le bon état de la Nappe d'Alsace avant 2021. Ils en préciseront la nature et le coût, en examineront leur faisabilité en regard de critères économiques et des perspectives d'évolution de la filière agricole en Alsace et ils évalueront l'impact de ces actions sur la réduction des délais de reconquête du bon état.



SDAGE-PDM et captages

□ Expérimentation

⇒ **Ce que dit le SDAGE**



Disposition T6 – O2.2 – D5

Le développement de solidarités à un niveau local, entre les territoires aval qui bénéficient de services environnementaux (ralentissement des crues, ressource de bonne qualité, etc.) et les territoires amont qui mettent en œuvre des modalités spécifiques de gestion visant à rendre ces services doit être recherché.

Dans ce cadre, **des expérimentations de contractualisation avec paiement pour services environnementaux pourraient être encouragées**, par exemple entre les collectivités responsables de la distribution d'eau et la profession agricole et forestière **pour des actions de gestion particulières visant à protéger les captages d'eau potable**.



SDAGE-PDM et captages

□ Captages et objectifs

⇒ Ce que dit le tome 4 (Orientations fondamentales et dispositions)

« Pour l'ensemble des captages dégradés, les objectifs du SDAGE sont d'obtenir dans les aires d'alimentation des captages, une ressource en eau dont **l'état permet d'assurer durablement la fourniture d'une eau potable de qualité** avec un traitement simple. » (Tome 4 – p.66)

⇒ Ce que dit le SDAGE en termes d'objectifs relatifs aux zones protégées (dont les captages)

« Une masse d'eau associée à une zone protégée doit simultanément respecter :

- Les objectifs définis par la DCE à l'horizon 2015 ;
- Les normes ou les objectifs spécifiques définis par la directive qui a prévalu à la désignation de cette zone sachant qu'en l'absence d'échéance dans cette directive sectorielle, le calendrier qui s'applique est celui de la DCE. »



☰ Tome Objectifs Rhin (tome 2 - p.112)



☰ Tome Objectifs Meuse (tome 3 - p.78)



SDAGE-PDM et captages

☐ Zones protégées relatives à l'AEP

⇒ Captages (masses d'eau destinées à la consommation humaine actuelle)



☰ Présentation synthétique Rhin (tome 8 - p.61 à 63)



☰ Présentation synthétique Meuse (tome 9 - p.41 à 43)

⇒ Zones futures pour l'AEP :

2 types de zonage :

- Zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable
- Enveloppes maximales restant à déterminer



☰ Présentation synthétique Rhin (tome 8 - p.64 à 68)

☰ Annexe carto Rhin (p.71-72)



☰ Présentation synthétique Meuse (tome 9 - p.43 à 45)

☰ Annexe carto Meuse (p.50)

☰ Lien vers RZP (site internet DREAL) (extrait des cartes IGN scan25 des zones AEP futures - voir annexe 1)



SDAGE-PDM et captages

☐ Zones protégées relatives à l'AEP – Zones futures pour l'AEP

⇒ **Ce que dit le tome 4 (Orientations fondamentales et dispositions) en termes d'actions à mettre en place**

Disposition T1 – O1.1 – D9

Certaines zones à préserver ont déjà été définies. Ces zones doivent faire l'objet d'une **politique publique prioritaire de préservation**.

S'agissant des enveloppes maximales des zones restant à déterminer en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur, elles constituent, en l'état, des zones de « signalement ». Dans ces zones, qui présentent un intérêt stratégique potentiel pour l'eau potable, pourront être délimitées des zones à préserver en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur.

⇒ **Ce que dit le SDAGE en termes d'objectifs (Tome 2 p.112 et tome 3 p.78)**

Dans la mesure où les critères utilisés pour définir le bon état chimique des masses d'eau souterraine coïncident avec les critères de qualité requis pour les eaux brutes destinées à l'Alimentation en eau potable, la qualification en « zones AEP future » **ne crée pas d'objectif de qualité supplémentaire** sur ces zones.



SDAGE-PDM et distribution d'eau potable

□ Dispositions du SDAGE sur les unités de traitement

⇒ Débit maximum admissible en station de traitement

Dispositions T1 - O1.2 - D1

Toute autorisation de traitement d'eau destinée à la consommation humaine doit être compatible avec l'objectif de non dégradation de la qualité de l'eau distribuée en fixant, par exemple, un **débit maximum admissible sur la station de traitement**.

⇒ Dispositifs de désinfection



Disposition T1 - O1.2 - D6

Toute mesure utile visant à **mettre en place et/ou à fiabiliser les dispositifs de traitement de désinfection** sera prise, y compris si besoin, des actions de formation des personnels notamment pour les petites collectivités.



SDAGE-PDM et distribution d'eau potable

□ Dispositions du SDAGE sur les matériaux au contact de l'eau

⇒ Certificats de conformité pour les matériaux au contact de l'eau

Dispositions T1 - O1.2 – D2

Il est fortement recommandé que les acheteurs publics, lors de toute commande par une collectivité de matériaux amenés à entrer au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, exigent du fournisseur la **présentation d'une preuve** attestant que les produits livrés sont conformes à la réglementation sanitaire (Attestation de conformité sanitaire (ACS), certificat de Conformité aux listes positives (CLP), Certificat d'aptitude sanitaire (CAS), ou déclaration sur l'honneur de conformité, selon le type de matériaux). Cette disposition sera appliquée aux opérateurs privés exploitants via les contrats de délégation de gestion.

⇒ Equilibre calco-carbonique



Disposition T1 - O1.2 – D3bis

Les collectivités ne distribuant pas une eau à l'équilibre calco-carbonique ou mettant en œuvre une neutralisation utilisant du calcaire marin dont l'extraction est à présent interdite (maïerl des Glénans) seront **incitées à mettre en place un traitement de neutralisation conforme**, l'amélioreront ou le convertiront.



SDAGE-PDM et distribution d'eau potable

❑ Dispositions du SDAGE sur les matériaux au contact de l'eau (suite)

⇒ Conduites et branchements en plomb



Disposition T1 - O1.2 – D5

La **nécessité de remplacer les conduites et branchements publics en plomb** pour assurer le respect de la nouvelle limite de qualité en plomb à 10 µg/L, en vigueur depuis le 25 décembre 2013, **sera rappelée aux collectivités et opérateurs concernés.**

Une action incitative au remplacement des conduites et branchements publics en plomb sera conduite vers les collectivités au regard des enjeux sanitaires dans les secteurs à risque. Dans ce cadre, l'Agence de l'eau étudiera la possibilité d'une aide financière aux collectivités lors de la révision de son Xème programme (2016-2018).

Pour ce qui concerne **les réseaux intérieurs, une campagne d'information** menée par l'Agence régionale de santé (ARS) incitera les propriétaires à remplacer les canalisations en plomb du domaine privé en partenariat avec les associations de consommateurs et les principaux acteurs du logement.



SDAGE-PDM et distribution d'eau potable

□ Dispositions du SDAGE sur le renouvellement des équipements

Orientation T6 - O1.3

Les collectivités ou leurs groupements **veilleront à anticiper sur les besoins de renouvellement de leurs équipements d'assainissement et d'eau potable.**

Disposition T6 - O1.3 – D1

Les financements publics incitent les collectivités publiques et les acteurs économiques à anticiper les besoins de renouvellement des équipements d'assainissement et d'eau potable. Cette anticipation peut, dans le respect de la libre administration des collectivités et en fonction des modes de financements choisis, prendre la forme d'une incitation financière ou de conditions au provisionnement des dépenses à venir.



SDAGE-PDM et urbanisation

□ Dispositions du SDAGE sur l'ouverture à l'urbanisation

Orientation T5C - O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions **conformes à la réglementation en vigueur** et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.

Disposition T5C - O2 - D1 : [...], il est fortement recommandé que le Préfet précise aux communes et groupements concernés, dans le cadre des portés à connaissance, que ce secteur ou tout nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation.

Orientation T5B - O1.1 : [...] Dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les **nouvelles ouvertures à l'urbanisation** et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à **assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel**, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées.

[...]



SDAGE-PDM et organisation des prélèvements

Orientation T4 – O1.1 : Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau

⇒ **Schémas départementaux pour l'AEP**



Disposition T4 - O1.1 – D2 : Un schéma départemental de l'alimentation en eau potable est **arrêté, ou actualisé si besoin avant 2021**, en associant les acteurs concernés, notamment les Conseils départementaux, l'Agence de l'eau et les services de l'État. Ces schémas départementaux localiseront les principaux problèmes quantitatifs et qualitatifs, identifieront les grandes orientations, et proposeront en réponse un plan d'action départemental. [...]

Disposition T4 – O2 – D6 : En lien avec les dispositions T4 - O1.1 - D2 et T6 - O1.2 - D6, les schémas départementaux d'alimentation en eau potable localiseront les **principaux problèmes quantitatifs et qualitatifs** et identifieront les grandes orientations, notamment et dans la mesure du possible, au regard des impacts du changement climatique aux échelles appropriées.



SDAGE-PDM et organisation des prélèvements

⇒ Schéma AEP Vallées de la Moselle et de la Meurthe



Disposition T2 - O1.3 – D3 : **Elaborer avant fin 2016 un schéma d'ensemble pour l'alimentation en eau potable des collectivités concernées dans les Vallées de la Moselle et de la Meurthe** afin d'assurer la sécurité de leur approvisionnement en regard de leurs besoins futurs, en lien notamment avec l'adaptation au changement climatique.

Le schéma s'appuiera sur l'ensemble des études existantes dont il fera la synthèse.

Disposition T6 - O1.2 – D6

Le Comité de bassin recommande que **les schémas de sécurisation d'alimentation en eau potable** et les réflexions à engager en regard des conflits d'usage potentiels dans le cadre des stratégies d'adaptation au changement climatique, prennent en compte, dès le cycle de gestion 2016-2021, les usages les plus impactés du bassin Rhin-Meuse suivants :

- **Sur le bassin de la Moselle, alimentation en eau potable des agglomérations de Metz et Nancy ; [...]**



SDAGE-PDM et prélèvements

☐ Dispositions du SDAGE sur la prévention des déséquilibres quantitatifs

⇒ **Sécurisation de l'approvisionnement en eau**



Disposition T4 - O1.1 – D3

Sur la base du schéma départemental de l'alimentation en eau potable et des études de sécurisation de l'alimentation en eau potable qui en découlent, les services de l'État et l'Agence de l'eau, en lien avec les Conseils départementaux, inciteront les collectivités ayant rencontré des difficultés d'alimentation en eau potable, à réaliser les opérations de sécurisation de l'approvisionnement en eau.

[...]



SDAGE-PDM et prélèvements

□ Dispositions du SDAGE sur l'adaptation au changement climatique

⇒ Prélèvement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement

Disposition T4 – O2 – D3

Etudier les impacts de la baisse des débits des cours d'eau induit par le changement climatique sur l'alimentation en eau potable lors des demandes ou renouvellements d'autorisation de prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement. Pour les prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement légalement exercés, **inciter à cette prise en compte.**



SDAGE-PDM et prélèvements

❑ Dispositions du SDAGE sur la prévention des déséquilibres quantitatifs

Orientation T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau

Orientation T4 – O1.1 : Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau

⇒ Prélèvements AEP dans les secteurs de tête de bassin

Disposition T4 - O1.1 – D1

Tout nouveau prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement dans les secteurs de tête de bassin, [...], **ne peut être accordé que s'il n'existe pas de solution alternative** techniquement possible et à un coût économiquement raisonnable.

Dans les secteurs de tête de bassin, les déclarations d'antériorité des prélèvements pour [...] pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si les prélèvements ne permettent pas de **garantir le maintien du débit**

réservé ou le débit minimum biologique dans les cours d'eau impactés ou provoquent un déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.



SDAGE-PDM et économies d'eau

❑ Dispositions générales du SDAGE sur les économies d'eau



Orientation T4 – O1.4 :

Sensibiliser les consommateurs et **encourager les économies d'eau par catégorie d'usagers**, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau.

Disposition T4 – O2 – D4 :

Encourager les économies d'eau, en lien avec le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), afin d'économiser l'eau prélevée, hors stockage d'eau d'hiver

Disposition T6 – O1.1 – D1 :

Pour la durée de ce SDAGE les actions à la source prioritaires pour la reconquête du bon état des eaux et pour la prévention des inondations seront : [...]

- **Encourager les économies d'eau ;**

[...]

Disposition T6 – O3.4 – D6 :

Le Comité de bassin recommande que le calcul des redevances de prélèvements encourage les efforts réalisés par les usagers de l'eau en vue de réduire leur prélèvement d'eau en regard de l'adaptation au changement climatique et de l'objectif général de réduction des prélèvements de -20% du Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC).





SDAGE-PDM et économies d'eau

□ Dispositions du SDAGE sur les économies d'eau (suite)



⇒ Récupération des eaux de pluie

Orientation T5B - O1.3 : **Sur l'ensemble du territoire**, l'infiltration des eaux pluviales, la **récupération et la réutilisation des eaux pluviales** et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée, auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique.

Orientation T5B - O1.1 : [...] Dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à **assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales** ou les eaux de process industriel, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées.

L'orientation T5B - O1.1 s'appliquera principalement sur [...] les communes du canton de Vittel situées au Sud-Ouest de la faille de Vittel, dans lequel un déséquilibre a été mis en évidence par une étude réalisée sur la nappe des grès du Trias inférieur (BRGM/RP-62392-FR). [...]

*La réutilisation des eaux s'effectue notamment dans le cadre de process industriels, ou dans les habitations **pour des usages extérieurs** (arrosage des jardins, lavage des véhicules, etc.).*

Les usages intérieurs aux habitations sont fortement contraints par la réglementation sanitaire.



SDAGE-PDM et économies d'eau

□ Dispositions du SDAGE sur les économies d'eau (suite)



⇒ Rendements de réseaux

Disposition T4 - O1.4 – D2

Lors de l'ajout d'une nouvelle ressource, soit par prélèvement direct, soit par interconnexion, les aides publiques, particulièrement celles de l'Agence de l'eau, tiendront compte du diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable, ou du comptage des prélèvements et des consommations et pourront **imposer des rendements minimaux** du réseau d'alimentation en eau potable.

Disposition T4 - O1.2.2 - D5

Sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, aucune nouvelle autorisation de prélèvement d'eaux douces dans la nappe des grès du Trias inférieur sur sa partie captive destiné à la distribution publique des collectivités pour un usage destiné à la consommation humaine ne sera autorisée si des mesures d'économies d'eau et de lutte contre le gaspillage ne sont pas mises en place en vue **d'atteindre des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable au minimum de 85%**, ou lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 70 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation.





SDAGE-PDM et économies d'eau

□ Dispositions du SDAGE sur les économies d'eau (suite)

⇒ Rendements de réseaux (suite)

Disposition T6 – O3.3 – D5

L'Agence de l'eau, dans le respect de ses statuts et compétences et dans le respect de la réglementation existante, conditionne ses aides à des objectifs de résultats (notamment : rendement des réseaux pour l'Alimentation en eau potable (AEP), performances d'assainissement, amélioration de l'état des masses d'eau, etc.).



SDAGE-PDM et SAGE GTI

Objectifs d'état quantitatif

⇒ Ce qui est dit dans le tome Objectifs Rhin (tome 2)



☰ Tome 2 p.73 à 75

☰ Annexe carto Rhin p.56

« Concernant l'état quantitatif, une seule masse d'eau (N° FRCG005 : Grès vosgien captif non minéralisé) a un **objectif de bon état reporté à 2021**. Elle présente un déséquilibre localisé au droit de la Zone de répartition des eaux (ZRE). »

« Pour la masse d'eau N° FRCG005 : Grès vosgien captif non minéralisé présentant un déséquilibre localisé sur le périmètre du SAGE des grès du Trias inférieur défini par l'arrêté n° 1630/2009 du 19 août 2009, il est défini un volume maximal prélevable. Celui-ci correspond au volume qu'il est possible de prélever sans diminuer la réserve constituée par la nappe captive (équilibre entre prélèvements et recharge). Le périmètre du SAGE est divisé en trois secteurs que sont : le secteur Nord (Norroy - Mirecourt - Florémont), le secteur Sud-Ouest (Vittel – Contrexéville - Bulgnéville) et le secteur Sud-Est (Valfroicourt, Ville-sur-Ilлон).

Le volume maximum prélevable, établi par modélisation est de 3.7 millions de m³/an (correspond uniquement aux secteurs Nord et Sud-Ouest, le modèle doit être adapté pour le secteur Sud-Est). »



SDAGE-PDM et SAGE GTI

☐ Dispositions du SDAGE sur les prélèvements

Orientation T4 - O1.2.2

Sur le périmètre du SAGE GTI , rétablir l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la nappe. D'après l'étude diagnostique du SAGE GTI (BRGM/RP-62392-FR), **l'économie à réaliser serait, en ordre de grandeur, de 1 million de m³ par an.**

Disposition T4 - O1.2.2 - D1

Sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, **la connaissance et le suivi des volumes prélevés** seront améliorés quel qu'en soit l'usage.

Disposition T4 - O1.2.2 – D4

Sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, **les autorisations de prélèvements dans la nappe des grès du Trias inférieur** devront être revues afin d'intégrer une gestion globale de la nappe des grès du Trias inférieur, de manière à retrouver l'équilibre entre les prélèvements et la recharge de la nappe.



SDAGE-PDM et SAGE GTI

□ Dispositions du SDAGE sur les prélèvements (suite)

Orientation T5B - O1.1 :

Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à **assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.**

[...]

Dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à **assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel**, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées.

[...]



SDAGE-PDM et SAGE GTI

❑ Dispositions du SDAGE sur les prélèvements hors AEP

Disposition T4 - O1.2.2 – D3

Sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, aucune nouvelle autorisation de prélèvement d'eau douce dans la nappe des grès du Trias inférieur ne sera délivrée si le prélèvement n'est pas destiné à la distribution publique des collectivités pour un usage destiné à la consommation humaine, à moins que le pétitionnaire démontre cumulativement que **le prélèvement ne remet pas en cause l'équilibre quantitatif de la nappe**, qu'il ne dispose pas de solution alternative techniquement possible à un coût économiquement raisonnable et qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée pour un projet pouvant avoir des effets de même nature.

Les déclarations d'antériorité des prélèvements d'eau douce dans la nappe des grès du Trias inférieur légalement exercés avant d'être soumis à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R.214-53 du Code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si les prélèvements ne permettent pas de garantir le maintien l'équilibre quantitatif de la nappe.



SDAGE-PDM et SAGE GTI

□ Dispositions du SDAGE sur le rendement des réseaux

Disposition T4 - O1.2.2 – D5

Sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, aucune nouvelle autorisation de prélèvement d'eaux douces dans la nappe des grès du Trias inférieur sur sa partie captive destinée à la distribution publique des collectivités pour un usage destiné à la consommation humaine ne sera autorisée si des mesures d'économies d'eau et de lutte contre le gaspillage ne sont pas mises en place en vue d'atteindre des rendements des **réseaux d'alimentation en eau potable au minimum de 85%**, ou lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 70 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation.



SDAGE-PDM et SAGE GTI

□ Dispositions du SDAGE sur le programme d'actions

Disposition T6 - O3.2 - D1

En application du X de l'article L.212-1 du Code de l'environnement , le SAGE du secteur des grès du Trias inférieur au sud de la faille de Vittel (dit « SAGE GTI ») (masse d'eau N° FRCG005 : Grès vosgien captif* non minéralisé) doit obligatoirement être élaboré et mis en œuvre avant 2015. Son territoire de référence figure sur la carte p.24 de l'annexe cartographique du SDAGE Meuse et la carte p.44 de l'annexe cartographique du SDAGE Rhin.

Dans ce cadre, un projet de SAGE avant enquête publique devait être présenté au Comité de bassin, pour une approbation par le Préfet avant juillet 2015. Les problématiques à traiter et les procédures à mettre en œuvre, plus complexes qu'il n'était prévu, conduisent cependant à adapter cette échéance. Le projet de SAGE sera donc présenté au Comité de bassin, pour avis avant son approbation définitive, d'ici fin 2017.

La CLE devra en outre **proposer un programme d'action visant à réaliser les économies nécessaires pour supprimer le déficit quantitatif** dont la mise en œuvre devra être initiée avant fin 2017.

La liste des SAGE « nécessaires » au titre du X de l'article L.212-1 du Code de l'environnement pourra être actualisée par le Comité de bassin fin 2017.



SDAGE-PDM et information du consommateur

❑ Dispositions du SDAGE sur la qualité de l'eau distribuée

Disposition T1 - O1.3 – D1

Enrichir la note annuelle obligatoire sur la qualité de l'eau distribuée, destinée aux consommateurs via la facture d'eau par :

- La mention des incidents à risque sanitaire intervenus en cours d'année ;
- L'état de protection du (ou des) captage(s) de la collectivité ;
- L'indication de sites Internet présentant des informations sur la qualité de l'eau potable, la réglementation et les risques sanitaires concernant **les puits privés et la récupération des eaux de pluie**.

[...]

❑ Dispositions du SDAGE sur la récupération des couts

Disposition T6 – O3.4 – D1

Il est recommandé aux communes ou à leurs groupements d'inclure dans leur règlement de service d'eau et d'assainissement une **information annuelle sur le niveau de récupération des coûts des services d'eau** et d'assainissement. Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service mentionne cette information et le cas échéant, les contrats de délégation du service public peuvent y obliger.



SDAGE-PDM et contrôle sanitaire

□ Dispositions du SDAGE sur les polluants émergents

Disposition T1 - O1.1 - D8bis

Les connaissances acquises sur les substances à risque décelées sur le bassin par les résultats des campagnes nationales de recherche de polluants émergents en AEP seront utilisées pour compléter si besoin le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

SDAGE-PDM et programme d'intervention de l'Agence

Pour aller plus loin...



[Lien vers les documents du 10ème programme d'intervention révisé](#)